



CONTRATS PUBLICS  
**LE DÉLAI POUR INFORMER  
LE CANDIDAT ÉVINCÉ TARDIF  
NON SANCTIONNABLE  
SUR LE TERRAIN  
D'UN MANQUEMENT  
AUX OBLIGATIONS  
DE TRANSPARENCE  
ET MISE EN CONCURRENCE**



**Elisabeth  
Fernandez-Begault**  
Avocate associée  
de SEBAN OCCITANIE



**Valentin  
Gazagne-Jammes**  
Juriste  
SEBAN OCCITANIE

paru dans

## **[Jurisprudence] Le délai pour informer le candidat évincé tardif non sanctionnable sur le terrain d'un manquement aux obligations de transparence et mise en concurrence**

Réf. : CE, 2<sup>o</sup>-7<sup>o</sup> ch. réunies, 27 septembre 2024, n° 490697, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A845554W](#)

**N0627B3M**

---

par **Elisabeth Fernandez-Bégault, Avocate associée spécialiste en droit public, Valentin Gazagne-Jammes, juriste (Seban Occitanie)**

le 14 Octobre 2024

---

**Mots clés :** candidat évincé • rejet de l'offre • motifs de rejet de l'offre • transparence • mise en concurrence

**Dans un arrêt rendu le 27 septembre 2024, la Haute juridiction a dit pour droit que ne commet pas de manquement une collectivité qui a communiqué au concurrent évincé les motifs de rejet de son offre quinze mois après la réunion de la commission d'appel d'offres.**

---

Le Code de la commande publique range l'information des candidats évincés lors d'une procédure de marchés publics au rang de formalité substantielle d'achèvement de la procédure (CCP, art. L. 2181-1 [N° Lexbase : L8354LOH](#) et R. 2181-1 [N° Lexbase : L2687LRX](#) et suivants).

Deux types d'informations sont prévues à cet effet par le Code : l'information immédiate, intervenant dès que l'acheteur public a porté son choix sur une offre, et l'information à la demande de l'entreprise évincée.

C'est cette seconde forme d'information dont le Conseil d'État vient de préciser les modalités d'exécution.

L'entreprise évincée a en effet le droit d'obtenir les informations relatives aux motifs du rejet de son offre, afin de pouvoir en contester utilement le principe devant le juge du référé précontractuel, saisi en application de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative [N° Lexbase : L3270KG9](#).

Aussi, en cas de manquement à cette obligation, le pouvoir adjudicateur commet un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence qui lui incombent.

Toutefois, le Conseil d'État a complété cette position de principe en lui apportant une précision quant à la finalité de l'obligation d'information.

La Haute juridiction a en effet estimé, dans l'arrêt « Région de Guadeloupe » en date du 27 septembre 2024, qu'un tel manquement ne serait pas constitué dans l'hypothèse où les informations seraient communiquées tardivement au candidat évincé mais qu'elles le sont malgré tout avant que le juge du référé précontractuel n'ait eu à se prononcer.

En l'espèce, la société ETPO a demandé au juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Guadeloupe, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, d'enjoindre à la région de Guadeloupe de lui communiquer l'ensemble des informations relatives au rejet de son offre, ainsi que celles relatives à l'offre retenue pour un marché public de travaux. L'entreprise a, en outre, demandé au juge des référés d'annuler la procédure engagée par la région Guadeloupe portant sur le lot n° 02, ainsi que la décision du 14 novembre 2023 par laquelle la région Guadeloupe a rejeté son offre.

Or, il résultait de l'instruction que la société ETPO avait été rendue destinataire des motifs de rejet de son offre par la décision contestée, en date du 14 novembre 2023. En outre, la région Guadeloupe produisait les informations manquantes à l'appui de

ses écritures en défense, devant le juge du référé précontractuel. Si bien que la société ETPO avait eu connaissance de l'ensemble des informations dont la communication est rendue obligatoire par le Code de la commande publique avant que le juge du référé précontractuel n'ait eu le temps de statuer.

Pourtant, par une ordonnance du 21 décembre 2023 [\[1\]](#), le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Guadeloupe a annulé ladite procédure et a fait suite aux prétentions de la société ETPO.

Le Conseil d'État a alors jugé que le juge du référé précontractuel avait commis une erreur de droit en estimant que la région Guadeloupe avait commis un manquement à ses obligations de transparence et de mise en concurrence en communiquant ces informations à la société requérante dans un délai de quinze mois.

Pour ce faire le Conseil d'État retient qu'un « tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles du code de la commande publique précédemment cités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 5551-1 du Code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ».

Or, en l'espèce, la Haute juridiction a estimé que le délai de quinze mois n'est pas de nature « à lui seul, à constituer un manquement de l'acheteur à ses obligations de transparence et de mise en concurrence ».

Aussi, le Conseil d'État a-t-il décidé d'annuler l'ordonnance contestée et de régler l'affaire au fond.

La Haute juridiction précise donc la finalité de l'obligation d'information, qui n'est pas enfermée dans un délai maximum, tant qu'elle permet au candidat évincé de contester utilement le rejet dont son offre à fait l'objet.

#### Quel impact dans la pratique ?

- **L'acheteur doit appliquer les dispositions du Code de la commande publique prévues aux articles L. 2181-1 et R. 2181-1 et suivants, alors que le délai faisant suite à une demande de tout candidat évincé est fixé à 15 jours, à compter de la réception de la demande écrite.**
- **L'absence de réponse de l'acheteur dans ce délai n'est donc pas sanctionnable sur le terrain du manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence.**

[\[1\]](#) TA Guadeloupe, 21 décembre 2023, n° 2301443 [N° Lexbase : A49962AB](#).